

CONSEIL MUNICIPAL
du 10 juin 2024

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juin à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Alban de Roche, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la Mairie, salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe LAVILLE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du Conseil Municipal,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021,

Monsieur Christophe LAVILLE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

En exercice : 18

Présents : 12

Votants : 16

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 juin 2024

Présents : Christophe LAVILLE, Gérard MAGNARD, Anne CHAUMONT-PUILLET, Antoine SOLOMBRINO, Marie-France VILLARD, Jean-Luc FONTBONNE, Catherine GAYT, Françoise VARNET, Christiane AMICUCCI, Christelle ROCHE, Marylène GABIER, Nicolas PEQUAY

Pouvoirs : Pierre MONNIER a donné pouvoir à Jean-Luc FONTBONNE
Raphaële BONNETON a donné pouvoir à Marylène GABIER
Pierre-Yves CUCHERAT a donné pouvoir à Christelle ROCHE
Stephan KADDEM a donné pouvoir à Nicolas PEQUAY

Absents : Daniel CLAUDE, Elodie BAILLY

Secrétaire de séance : Marie-France VILLARD

Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 avril 2024 à l'unanimité.

Ordre du jour

- Evolution de carrière - Création d'un emploi permanent d'ATSEM et modification du tableau des emplois
- RIFSEEP : Modalités d'attribution du régime indemnitaire
- Mise en place de la Prime de Pouvoir d'Achat Exceptionnelle
- Autorisation du Maire à signer une convention de prestation de service délégué à la protection des données mutualisé
- Date d'ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2024
- Jury d'Assises 2025
- Questions diverses

Délibération n°2024/04/015 : Evolution de carrière - Création d'un emploi permanent d'ATSEM

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement au grade d'ATSEM principal de 2^{ème} classe établi à partir du 01/07/2024, suite à réussite à concours.

Cette modification n'entraîne pas la suppression de l'emploi d'origine correspondant au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Ainsi, pour tenir compte de l'évolution du poste de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi d'ATSEM

principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'assistance technique et éducative à l'enseignant d'une école maternelle.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des emplois,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal **DECIDE** :

- la création, à compter du 1^{er} juillet 2024, d'un emploi permanent d'ATSEM dans le grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (31h00 hebdomadaires),

de modifier comme suit le tableau des emplois (à compter du 1^{er} juillet 2024) :

Filière technique				
GRADES	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint technique	C	1	0	Temps complet
Adjoint technique	C	2	2	Temps non-complet (31h)
Adjoint technique	C	1	1	Temps non-complet (23h45)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	2	Temps complet
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	Temps non-complet (32h45)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	0	Temps non-complet (31h)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	Temps non-complet (20h)
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	Temps non-complet (19h45)
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	2	2	Temps complet
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	Temps non-complet (31h)
Agent de maîtrise	C	1	1	Temps complet

Filière médico-sociale				
GRADES	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe	C	0	1	Temps non-complet (31h)

Le Conseil Municipal **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°2024/04/016 : RIFSEEP - Modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2024,

Vu la délibération n°2019/04/028 du 9 septembre 2019 portant modalités d'attribution du régime indemnitaire,

Vu la délibération n°2021/07/043 du 8 novembre 2021 portant mise à jour des cadres d'emploi bénéficiaires du RIFSEEP mis en place au 1^{er} septembre 2019,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide des dispositions suivantes :

Contexte et principes de refonte du régime indemnitaire :

Le RIFSEEP a été mis en œuvre au 1^{er} septembre 2019 pour les agents municipaux de Saint-Alban de Roche, avec une part fixe et une part variable. Le Maire et ses adjoints souhaitent revoir les modalités et critères précédemment définis et se sont fixé les objectifs suivants :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Revaloriser les montants précédemment attribués et mieux Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents,
- Mettre en conformité la délibération avec les évolutions réglementaires et jurisprudentielles,
- Lier véritablement le CIA (part variable) à la manière de servir et en prévoir des critères d'évaluation.

Article 1 :

Les délibérations n°2019/04/028 du 9 septembre 2019 portant modalités d'attribution du régime indemnitaire, et n°2021/07/043 du 8 novembre 2021

portant mise à jour des cadres d'emploi bénéficiaires du RIFSEEP mis en place au 1^{er} septembre 2019 sont abrogées.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- **La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise - IFSE)**

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- **La part variable (Complément Indemnitaire Annuel - CIA)**

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les critères d'évaluation de la manière de servir retenus par les élus sont :

- Qualités relationnelles : capacité à travailler en équipe (entraide et solidarité), comportement et expression respectueux des collègues des usagers et des élus = 30 points
- Engagement professionnel : sens du service public, ponctualité, conscience professionnelle = 35 points
- Maîtrise du poste : capacité à prendre des initiatives, sens de l'organisation et des priorités, respect des délais, des procédures et des consignes = 35 points

- **Détermination des groupes de fonctions**

Après étude des fiches de poste et de l'organigramme de la collectivité, les élus conviennent de la constitution de 5 groupes de responsabilité définis comme suit :

Libellé rubrique	Définition
IFSE groupe 1 (G1)	Fonctions de direction générale de la commune. Conseille les élus et met en œuvre le projet politique des élus. Encadre hiérarchiquement l'ensemble du personnel communal
IFSE groupe 2 (G2)	Fonctions administratives requérant expertise et technicité dans les domaines comptables, financiers, ressources humaines, urbanisme, état civil. Autonomie dans l'organisation du travail. Contact avec les usagers et des partenaires extérieurs
IFSE groupe 3 (G3)	Fonctions d'organisation, de planification et de contrôle des travaux de maintenance technique des bâtiments, des espaces verts et de la voirie. Contact avec les entreprises et suivi de chantier
IFSE groupe 4 (G4)	Fonctions de responsabilité de gestion d'un équipement culturel : accueil et conseil des usagers, organisation des espaces, commandes des ouvrages, accompagnement des bénévoles, montage de projets d'animations
IFSE groupe 5 (G5)	Fonctions dont les tâches se planifient à la journée ou la semaine, selon des modes d'action ou procédures clairement définis, sous l'autorité d'un responsable.

• **Montants définis par groupes de fonctions et plafonds**

GROUPES DE FONCTIONS Indiquer la fonction + le cadre d'emploi		Part fixe (IFSE): Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants annuels <u>retenus par la</u> <u>collectivité :</u> <u>plancher et plafond</u>	Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable (CIA): Montants annuels <u>retenus par la</u> <u>collectivité plancher</u> <u>ete plafond</u>
G1	<i>Fonction de direction générale</i>				
	Attaché	36 210 €	3000 à 6000 €	6390 €	1500 €
	Rédacteur	17 480 €		2380 €	1000 €
G2	<i>Fonctions de gestion administrative requérant technicité et expertise</i>				
	Rédacteur	17480 €	1800 à 2400 €	2 380 €	500 €
	Adjoint administratif	11 340 €	1800 à 2400 €	1260 €	500 €
G3	<i>Fonctions d'organisation, de planification et de contrôle des interventions techniques</i>				
	Technicien supérieur	19660 €	1440 à 1800€	2680 €	500 €
	Agent de maitrise	11340 €	1440 à 1800 €	1260 €	500 €
G4	<i>Fonctions de gestion d'équipement accueillant du public</i>				
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16720 €	1440 à 1800 €	2280 €	500 €
	Adjoint du patrimoine	11340 €	1440 à 1800 €	1260 €	500 €
G5	<i>Fonctions d'exécution</i>				
	Adjoint technique	11340 €	1200 à 1560 €	1 260 €	500 €
	Atsem	11340 €	1200 à 1560 €	1 260 €	500 €
	Adjoint administratif	11340 €	1200 à 1560 €	1 260 €	500 €
	Adjoint d'animation	11340 €	1200 à 1560 €	1 260 €	500 €

- **Attribution de majorations**

Les responsabilités particulières listées ci-dessous feront l'objet de l'attribution de majorations d'IFSE :

Libellé	Motif d'attribution	Montant brut mensuel pour un agent à temps complet	Postes concernés
IFSE majoration encadrement hiérarchique	Attribution d'une majoration pour les agents encadrant hiérarchiquement 1 ou plusieurs agents	Encadrement de 2 à 5 agents = 50€ Encadrement de plus de 6 agents = 200€	Responsable des services techniques Directeur
IFSE majoration coordination d'équipe	Majoration pour coordination fonctionnelle d'une équipe de professionnels ou de bénévoles	30€ bruts mensuels	Référents périscolaires Bibliothécaire
IFSE majoration fonctions de régisseur	Majoration attribuée aux personnes désignées par arrêté du maire pour exercer la fonction de régisseur titulaire	20€ bruts mensuels	Désignation par arrêté du Maire

Article 5 :

Les dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE sont reprises et déclinées ainsi :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de novembre.

Article 7 :

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant, appelée "IFSE maintien de régime antérieur".

Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

Article 8 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} juillet 2024.

Article 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Délibération n°2024/04/017 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 04/06/2024

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle :

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022,
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	150 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget.

Délibération n°2024/04/018 : Autorisation du maire à signer une convention de prestation de service délégué à la protection des données mutualisé

Vu les articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux prestations de services réalisées par un établissement public de coopération intercommunale pour le compte d'une collectivité,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés,

Vu l'article 84 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la population légale de la commune de St Alban de Roche au 1^{er} janvier 2024 s'élevant à 2173,

Le rapporteur expose :

Il ressort des dispositions de l'article 37-1-a) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018, ci-après RGPD, que la désignation d'un délégué à la protection des données, ci-après DPO, est obligatoire pour les autorités publiques ou organismes publics.

A ce titre, les organismes doivent désigner un délégué à la protection des données, qu'il s'agisse d'un DPO interne ou externe, cela constitue dans les deux cas une charge financière.

Le délégué à la protection des données est notamment chargé de :

- Contrôler le i-respect des principes de protection des données exigés par le RGPD
- Sensibiliser les métiers et les décideurs
- Assurer l'interface avec la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)
- Informer et conseiller le responsable de traitement
- Répondre à toutes les sollicitations relatives à la protection des données personnelles

Le RGPD prévoit que la fonction de DPO puisse être mutualisée entre organismes publics compte tenu de leur structure organisationnel et de leur taille.

La CAPI, établissement public de coopération intercommunale, propose de mettre à disposition des communes de son territoire les services du délégué à la protection des données dans le cadre de la mutualisation de la fonction de DPO. Celle-ci nécessite de conclure une Convention de prestation de service entre la CAPI et ses communes membres.

La mutualisation permettant notamment de rationaliser la charge financière de cette fonction, tout en fournissant aux communes membres une expertise technique et juridique dans leur démarche de conformité RGPD.

La mutualisation de la fonction de DPO implique pour la CAPI des coûts de fonctionnement comprenant des dépenses de personnel, ainsi que des dépenses techniques spécifiques notamment l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'un support au DPO mutualisé durant la phase de déploiement. En effet, dans le cadre de la passation d'un marché, un prestataire intervient en accompagnement du DPO.

Il est nécessaire de préciser que la mise en conformité au RGPD implique la réalisation de deux phases :

- L'une qui permettra de déployer la conformité, pour laquelle seuls les jours réellement consommés seront facturés. Le coût unitaire journalier est de 352 € pour cette phase et intègre notamment l'accompagnement du DPO par un prestataire (uniquement sur cette phase).
- L'autre permettra de maintenir et suivre la conformité dans le temps. Le coût unitaire journalier est de 298 € pour cette phase.

Enfin, la CAPI utilise un outil applicatif de pilotage de la conformité RGPD (Data Légal Drive).

Dans le cadre de la mutualisation du DPO, chaque commune disposera d'une licence, cela engendrera pour la CAPI des dépenses techniques spécifiques liées à ces licences complémentaires.

La répartition des charges décrites a été établie par strates démographiques dans le tableau suivant :

	Prestation de déploiement de la mise en conformité		Prestation de suivi de la mise en conformité		Logiciel RGPD
Strates	Nombre de jours estimés	Coût estimé	Nombre de jours/an	Coût/an	Coût /an
1 ≤ 1000 habitants	3	1056	3	894	417.60
1001 ≤ 2000 habitants	5	1760	5	1490	417.60
2001 ≤ 3000 habitants	7	2464	7	2086	417.60
3001 ≤ 5000 habitants	10	3520	10	2980	417.60
5001 ≤ 10000 habitants	14	4928	13	3874	417.60
10001 ≤ 25000 habitants	20	7040	16	4768	417.60
> à 25000 habitants	Chiffrage spécifique	Chiffrage spécifique	Chiffrage spécifique	Chiffrage spécifique	417.60

Conformément aux dispositions des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mutualisation de la fonction de DPO nécessite de conclure une convention de prestation de service entre la CAPI et ses communes membres, sur la base des tarifs proposés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la CAPI la convention de prestation de service délégué à la protection des données mutualisé.
- **ACCEPTE** les propositions tarifaires ci-dessus.

Délibération n°2024/04/019 : Dates d'ouverture dominicale des commerces de détail pour l'année 2024

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron,

Vu la demande d'ouverture dominicale présentée par NOZ - Sarl ALBAN - 3 D, route de Lyon - 38080 St ALBAN de ROCHE en date du 26 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère par délibération en date du 14 décembre 2023,

Le Conseil Municipal donne, **par 2 voix CONTRE (Nicolas PEQUAY) et 14 voix POUR**, un avis favorable à l'ouverture dominicale pour les 12 dates demandées à savoir :

- 13, 20 et 27 octobre 2024,
- 03, 10, 17 et 24 novembre 2024,
- 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024.

Sujets / Questions diverses

➤ **Tirage « Jury d'assise 2025 »**

Comme chaque année, il est procédé au tirage au sort de personnes inscrites sur la liste électorale de la commune et qui atteindront l'âge de 23 ans au cours de

l'année 2025. Ces six administrés seront contactés par courrier en vue de l'établissement de la liste préparatoire du jury criminel 2025.

➤ **Le Maire, Christophe LAVILLE**

- A la suite de la dissolution de l'Assemblée Nationale annoncée par le Président de la République, de nouvelles élections législatives auront lieu les 30 juin et 7 juillet.
- A l'initiative de la CAPI, des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales Rue de la Roche, entre la Rue des Bugnonnes et la Montée de la Biarde, devraient démarrer cet automne. Une information préalable sera délivrée aux riverains.

➤ **Gérard MAGNARD**

- Le dispositif de chauffage dans la salle du conseil a été remplacé par une installation plus économe.
- Pour supprimer l'utilisation sauvage des prises électriques sous le préau de la salle des fêtes, une horloge a été installée et les coffrets ont été renforcés

➤ **Anne CHAUMONT-PUILLET**

- Le marché de la restauration collective à l'école est en cours de renouvellement. La procédure de consultation a été lancée.

➤ **Antoine SOLOMBRINO**

- Une première réunion avec les associations concernant l'occupation des salles pour la saison 2024 / 2025 se tiendra le 26 juin.

➤ **Marie France VILLARD**

- L'installation des panneaux patrimoniaux est pratiquement terminée.
- LF Atelier qui est installé dans les locaux de l'ancienne poste va proposer, avec le soutien de la commune, un concours de dessin sur le thème « dessine ton village ». Il sera ouvert du 15 juin au 2 septembre 2024 aux enfants et adultes résidant sur la commune. La remise des prix aura lieu au mois d'octobre prochain.

- A partir de ce mois de juin, le CCAS propose, sans rendez-vous préalable, une permanence sociale le deuxième mercredi de chaque mois de 10h à 12h en mairie. Elle s'adresse aux résidents de la commune qui rencontrent des difficultés dans leurs démarches administratives et d'accès aux droits (logement, famille, santé, ...).

➤ **Françoise VARNET**

- Afin d'alléger leur gestion, les régies du périscolaire et du CCAS vont être transférées à la trésorerie.

➤ **Christelle ROCHE**

- Suite à la dissolution de l'Assemblée Nationale, nous sommes en attente d'informations concernant la visite du Conseil Municipal Enfants prévue le 19 juin.

Fin de séance à 22h30.

Le Maire,
Christophe LAVILLE




La secrétaire de séance,
Marie-France VILLARD

Affiché/publié le : 12 JUIL. 2024